



---

**Dix-septième session**

La Haye, 5-12 décembre 2018

**Rapport de la Cour sur la coopération**

*Sommaire*

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Efforts déployés par la Cour concernant les sept priorités de coopération identifiées dans les 66 recommandations, et recommandations.....	3
A. Mise en œuvre des mécanismes juridiques définis dans le Statut de Rome et établissement de procédures et de structures efficaces en matière de coopération et d'assistance judiciaire.....	3
B. Coopération en soutien des examens préliminaires, des enquêtes, des poursuites et de la procédure judiciaire (y compris avec la Défense).....	5
C. Arrestation et remise.....	8
D. Identification, saisie et gel des avoirs .....	11
E. Accords de coopération .....	13
F. Soutien public et diplomatique dans un cadre national, bilatéral, régional et international .....	14
G. Coopération interétatique dans le cadre du système du Statut de Rome.....	16
III. Conclusion .....	17

## I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 (ci-après « la résolution sur la coopération de 2017 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») soumet le présent Rapport sur la coopération. Il rend compte de la période allant du 2 septembre 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2018<sup>1</sup>.
2. À l'instar des rapports sur la coopération de 2014, 2015, 2016 et 2017<sup>2</sup>, le présent rapport a pour objet de faire le point sur les efforts menés par la Cour en matière de coopération durant la période considérée et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes.
3. Il serait préférable de lire le présent rapport conjointement avec le dernier rapport annuel de la CPI sur les activités, présenté aux Nations Unies (A/73/334), qui fournit entre autres des informations sur la récente coopération de la Cour avec les Nations Unies.
4. La Cour rappelle également ses rapports analytiques relatifs à des questions de coopération, notamment son rapport général sur la coopération de 2013<sup>3</sup> et son rapport plus spécifique sur la coopération entre la Cour et les Nations Unies de 2013<sup>4</sup>, qui constituent des sources utiles d'informations concernant les principaux besoins en matière de coopération de la Cour encore pertinentes à l'heure actuelle.
5. Pour finir, la Cour relève aussi la pertinence toujours valide des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>5</sup>, ainsi que du dépliant réalisé par les co-facilitateurs de coopération du groupe de travail en 2015<sup>6</sup>, en collaboration avec la Cour, afin de promouvoir les 66 recommandations, d'améliorer leur compréhension et de les mettre en œuvre.
6. En effet, la Cour est convaincue que ces deux documents posent les bases des discussions et des efforts en matière de coopération, notamment pour l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de l'assistance à la Cour. La Cour, en conséquence, a salué la décision de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») priant le Bureau « par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin<sup>7</sup> ».
7. Au cours de la période considérée, la Cour a eu la possibilité de poursuivre le dialogue avec les États Parties sur les difficultés et les priorités dans le domaine de la coopération, ainsi que de les informer régulièrement des efforts entrepris pour progresser en la matière. Dans ce contexte, la Cour exprime sa gratitude aux co-facilitateurs de coopération du groupe de travail pour leur engagement et leurs efforts.
8. Axé sur les sept priorités de coopération identifiées dans le dépliant sur les 66 recommandations, le présent rapport vise à faire le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée afin de renforcer la coopération dans le cadre de ces priorités, et soumettre la contribution de la Cour à l'examen de la mise en œuvre des 66 recommandations en identifiant les recommandations relatives à chaque priorité de coopération sur la base de l'expérience et des enseignements tirés par la Cour au cours de ses 15 années d'existence.
9. Gardant à l'esprit que 2018 marque le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, la Cour est convaincue de l'opportunité qui est offerte à tous les acteurs du système de coopération du Statut de Rome d'examiner les pratiques et les réussites, ainsi que de proposer des pistes de réflexion et des nouvelles voies afin d'améliorer la coopération entre

<sup>1</sup> Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquêtes et de poursuites du Bureau du Procureur, et celles de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/23, ICC-ASP/14/27, ICC-ASP/15/9 et ICC-ASP/16/16.

<sup>3</sup> ICC-ASP/12/35.

<sup>4</sup> ICC-ASP/12/42.

<sup>5</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

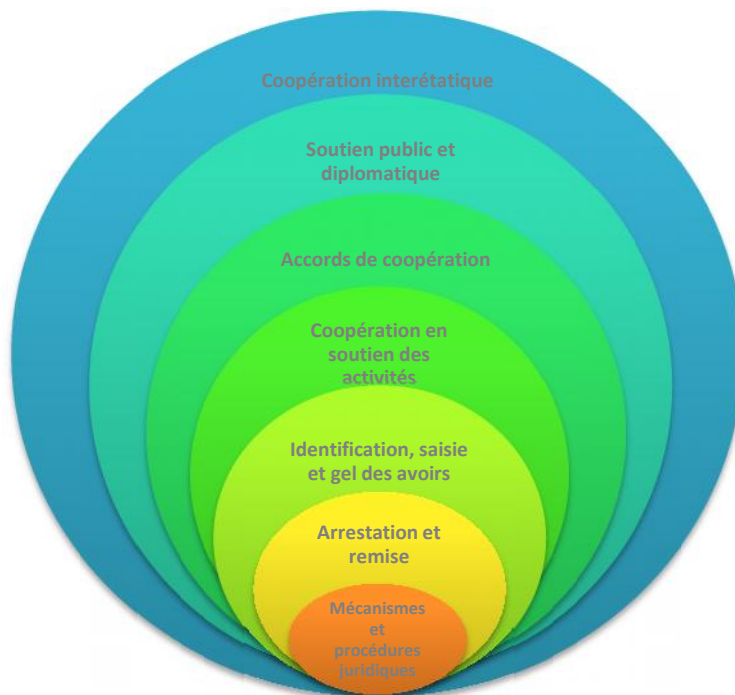
<sup>6</sup> « Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités », <https://www.icc-cpi.int/news/seminarBooks/66%20Recommandations%20-%20brochure.pdf>

<sup>7</sup> ICC-ASP/16/Res.2, para. 27.

les États et la Cour et, ce faisant, l'efficacité et l'efficacit  de la Cour et du syst me du Statut de Rome.

## II. Efforts d ploy s par la Cour concernant les sept priorit s de coop ration identifi es dans les 66 recommandations, et recommandations

Les sept priorit s de coop ration identifi es dans le d pliant des 66 recommandations



### A. Mise en  uvre des m canismes juridiques d finis dans le Statut de Rome et  tablissement de proc dures et de structures efficaces en mati re de coop ration et d'assistance judiciaire

#### 1. Point sur les efforts d ploy s par la Cour durant la p riode consid r e

10. Du 12 au 15 septembre 2017, la Cour a organis  son cinqui me s minaire sur la coop ration avec des points de contact nationaux,   La Haye. Depuis 2011, la Cour a organis  cinq s minaires techniques destin s   ses points de contact nationaux, gr ce au soutien financier de la Commission europ enne, de l'Organisation internationale de la francophonie (ci-apr s « l'OIF »), du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Norv ge ; ces rencontres, qui s' talent sur une semaine, visent   renforcer la coop ration entre la Cour et un groupe de repr sentants d' tats s lectionn s, en premier lieu des  tats concern s par une situation sous enqu te de la Cour, mais  galement d'autres  tats offrant une assistance sur laquelle la Cour s'appuie dans le cadre de ses activit s judiciaires et de poursuite. Il ressort de sept ann es d'exp rience de l'organisation de ces s minaires que de telles rencontres offrent une plateforme unique pour am liorer le dialogue et la coop ration entre la Cour et les  tats, notamment concernant les nouvelles avanc es dans les domaines techniques de la coop ration (par exemple, protection des t moins, diffusion, coop ration avec la D fense, enqu tes financi res et recouvrement d'avoirs), et qu'elles ont contribu  au d veloppement d'un r seau informel de sp cialistes nationaux de la coop ration avec la Cour, qui peuvent  changer leurs connaissances et apprendre de l'exp rience de chacun. La Cour a, dans ce contexte, b n fici  du soutien et de la participation des co-facilitateurs de coop ration du groupe de travail de La Haye ainsi que des organisations et r seaux r gionaux sp cialis s, qui ont  galement partag  leur expertise et ont ouvert de nouvelles

voies pour permettre aux États d'interagir et de demander un appui pour remplir leurs obligations en matière de coopération vis-à-vis de la Cour.

11. Dans le même esprit, la Cour a également accueilli à des fins de coopération, lors du dernier séminaire, la participation des points de contact pour la complémentarité du groupe de travail de La Haye, l'Australie et la Roumanie, qui ont exposé aux représentants des États les efforts déployés à l'heure actuelle afin de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, dont les organisations internationales et la société civile, dans le but de renforcer les capacités des juridictions nationales, notamment concernant la coopération avec la Cour. Cette participation et ces efforts montrent également l'intérêt que représentent de possibles synergies entre les facilitations de la coopération et de la complémentarité, lesquelles se concentrent principalement sur les deux piliers fondamentaux du système du Statut de Rome.

12. Comme le rappellent les paragraphes 6 à 8 de la résolution sur la coopération de 2017 de l'Assemblée, et la Déclaration de Paris pour ce qui concerne la localisation et le recouvrement des avoirs, l'existence d'une législation nationale de mise en œuvre, y compris au moyen de la transcription dans les lois nationales des dispositions applicables du Statut de Rome, facilite grandement la coopération entre la Cour et les États. Étant donné que moins de la moitié des 123 États Parties ont adopté une législation visant à mettre en œuvre les obligations en matière de coopération prévues à ce jour par le chapitre IX du Statut de Rome, le Greffe de la Cour a, à plusieurs reprises pendant la période considérée, fourni un appui et des conseils techniques aux États intéressés engagés dans un processus national d'adoption d'une législation visant à mettre en œuvre les obligations de coopération. Si le Greffe ne donne pas de conseils sur le fond concernant les questions nationales, il est prêt à prendre part aux discussions et à proposer des soumissions écrites aux parties prenantes nationales à la demande de l'État sur les principaux éléments du chapitre IX, et à partager son expérience et les enseignements tirés des 15 dernières années passées à mettre en œuvre avec les États Parties les dispositions relatives à la coopération.

13. Des procédures et une répartition des rôles et des responsabilités clairement définies à l'échelle nationale dans le cadre de la législation de mise en œuvre permettent aux gouvernements de garantir qu'ils sont en mesure de répondre avec diligence aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans aucun retard injustifié et de mener des activités d'enquête et de poursuite pour les crimes relevant de la compétence de la CPI devant les juridictions nationales compétentes.

14. En outre, l'adoption de la législation nationale requise en vue de la coopération avec la Cour offre la garantie que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.

15. Enfin, la définition claire des fondements juridiques de la coopération entre la Cour et les États Parties relatifs à tous les aspects des possibles demandes de coopération judiciaire permet d'éviter des situations où un État ne peut répondre à une demande d'assistance particulière, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.

16. Par ailleurs, la Cour sait d'expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la CPI, ajoutées à un processus de coordination et de partage des informations entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, contribuent à la fluidité et à l'efficacité de la coopération. Dans ce contexte, la Cour a présenté le travail effectué au cours de la période considérée aux co-facilitateurs de coopération du groupe de travail de La Haye concernant les efforts déployés pour les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, afin de souligner l'importance de la mise en place de procédures judiciaires et de coopération adéquates à l'échelle nationale pour apporter un soutien aux enquêtes financières menées par le Bureau du Procureur (ci-après « le Bureau ») et le Greffe dans le cadre de leur mandat (et conformément au paragraphe 13 de la résolution sur la coopération de 2017). Cette priorité est abordée plus en détail par la Cour dans les paragraphes 46 à 57 du présent rapport.

## 2. Recommandations

17. Comme le souligne le paragraphe 15 de la résolution sur la coopération de 2017, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'intègrent si nécessaire à leur législation nationale.

18. Les États Parties sont soumis à une obligation au titre de l'article 48 du Statut de Rome qui les contraint à respecter les « privilèges et immunités [de la Cour] nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 précisent les privilèges et les immunités de chaque catégorie de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Toutefois, le caractère général de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant la portée des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour et pour les États concernés.

19. En effet, dans le cadre de ses activités, la Cour doit relever de multiples défis relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions juridiques applicables, ou encore à l'absence des privilèges et immunités requis. Lors de déplacements dans des pays qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Greffe doit envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à octroyer les privilèges et immunités plutôt que de s'appuyer sur des protections juridiques existantes couvertes par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Au vu des conditions dans lesquelles la Cour mène ses activités à l'heure actuelle, des perspectives en la matière et des problèmes de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences évidentes pour la Cour et les États concernés sur leur réputation et sur le plan juridique et financier.

20. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale apporte une plus grande clarté juridique et améliore la sécurité en précisant la portée des privilèges et des immunités de la Cour. En adhérant à cet accord ou en le ratifiant, les États garantissent le respect cohérent et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.

21. Par conséquent, tous les États Parties sont fortement encouragés à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou à le ratifier, dans leur intérêt et dans celui de la Cour. Les États sont également invités à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour prévues dans leur législation nationale, et à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes connaissent les privilèges et immunités de la Cour et leurs implications pratiques.

## B. Coopération en soutien des examens préliminaires, des enquêtes, des poursuites et de la procédure judiciaire (y compris avec la Défense)

### 1. Point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

22. Dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuites, le Bureau a adressé plus de 567 demandes d'assistance à 83 partenaires, dont des États Parties, des États non parties et des organisations internationales et régionales durant la période couverte par le présent rapport. Cela représente une augmentation de 38 pour cent par rapport à la période considérée dans le précédent rapport. Au cours de cette même période, le Bureau a également reçu 21 demandes officielles d'assistance judiciaire d'États et de nombreuses demandes de vérification des premières informations, d'expertise, de formation et de conseils opérationnels, notamment sur des contacts et contextes locaux et sur les procédures opérationnelles standard dans un contexte donné.

23. Face au nombre très élevé de demandes reçues et à la diversité des sollicitations des États, et tout en remarquant que, dans l'ensemble, la coopération a été prometteuse et positive, la réponse à certaines demandes particulièrement techniques ou sensibles représente encore pour le Bureau un défi à relever. Le Bureau continue de consacrer du

temps et de déployer des efforts afin de consulter les autorités compétentes et de déterminer les procédures adéquates à mettre en œuvre.

24. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis 136 demandes de coopération à des États ou des organisations internationales au nom des Chambres, de la Défense ou pour son propre compte<sup>8</sup>.

25. Conformément au paragraphe 14 de la résolution sur la coopération de 2017 et à son mandat, le Greffe a poursuivi ses efforts consistant à inviter les États à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par les équipes de la Défense, afin de garantir l'équité et la diligence des procédures engagées devant la Cour.

26. En effet, l'assistance des États est nécessaire pour faciliter le travail des différentes équipes de la Défense pour ce qui est, entre autres, du respect de leurs privilèges et immunités, de l'organisation de leurs déplacements vers leur territoire, de la facilitation de leurs rencontres avec les représentants gouvernementaux et de la transmission, dans le respect des procédures applicables, de leurs différentes requêtes (par exemple, pour obtenir des informations ou des documents, se rendre sur des lieux particuliers et s'entretenir avec des témoins, dont des personnes détenues).

27. À partir de son expérience, le Greffe a défini deux domaines regroupant les principales difficultés rencontrées par la Cour en matière de coopération avec les équipes de la Défense :

(a) Retards considérables et/ou absence de réponse des États aux demandes de coopération émises par la Défense ;

Dans son rapport sur la coopération de 2007, le Bureau recommandait que les États donnent suite, dans la mesure du possible, aux demandes d'appui opérationnel présentées par les équipes de la Défense et que la Cour examine les moyens de faire bénéficier les équipes de la Défense des accords passés entre la Cour et les États Parties (Recommandation 28).

Les problèmes rencontrés par le Greffe à cet égard peuvent varier. Dans certains cas, la principale difficulté peut être que la législation nationale d'un État ne prévoit pas les procédures requises pour répondre à la demande de coopération. Dans d'autres cas, le problème découle de la manière dont la demande de coopération est transmise à l'État, certains États (notamment ceux possédant un système juridique de droit civil) pouvant faire preuve de réticence pour accepter une demande directe de coopération soumise par l'équipe de la Défense. Dans ce cas, la présentation de la demande par le Greffe au nom de l'équipe de la Défense peut être mieux acceptée. En outre, il peut arriver que les demandes soumises par les équipes de la Défense soient trop étendues ou ne respectent pas les exigences définies par la jurisprudence de la CPI en termes de pertinence, de nécessité et de spécificité.

Il convient de remarquer que les demandes de coopération soumises par les équipes de la Défense aux organisations internationales peuvent rencontrer les mêmes problèmes. Par exemple, toute demande de coopération émise par les équipes de la Défense à l'intention des Nations Unies doit être transmise par le Greffe et répondre à certaines exigences, conformément aux directives convenues en la matière entre la CPI et les Nations Unies.

(b) Privilèges et immunités :

Un des éléments importants de l'assistance fournie par le Greffe aux équipes de la Défense est la garantie que leurs membres jouissent, autant que possible, des privilèges et des immunités essentiels à l'accomplissement de leur mission sur le territoire des États où ils travaillent. Une telle assistance n'est toutefois pas toujours possible en raison de l'absence dans les États des mécanismes nécessaires au respect des privilèges et immunités.

28. Au cours de la période considérée, la Cour a également continué de bénéficier de l'appui et de la coopération indispensables des Nations Unies. La Cour a salué la publication, en 2016, du Guide des meilleures pratiques sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, et le dialogue continu

<sup>8</sup> Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

avec les Nations Unies afin de préciser et de mieux intégrer les besoins, les missions et les procédures de coopération entre les deux institutions.

29. La table ronde annuelle réunissant la CPI et les Nations Unies s'est tenue à New York les 6 et 7 décembre 2017. Un grand nombre d'offices, d'agences, de fonds et de programmes de l'Organisation des Nations Unies ont participé, aux côtés de différentes sections de la CPI. Le programme incluait des points sur les activités menées, les enseignements tirés en matière de coopération entre la CPI et les Nations Unies et des échanges de bonnes pratiques, ainsi que des discussions sur le renforcement des capacités des juridictions nationales.

30. La Cour remarque également que l'ouverture de son bureau extérieur en Géorgie en décembre 2017 marque la fin du processus de recrutement de chefs de bureaux de pays pour l'ensemble de ses bureaux extérieurs au cours de la période considérée. Il en résulte un renforcement des capacités des bureaux à dialoguer avec les autorités nationales et les communautés locales, et à coopérer avec les Nations Unies et d'autres partenaires internationaux. Les bureaux extérieurs jouent aussi un rôle important en fournissant un appui logistique et opérationnel aux parties et aux participants aux procédures de la Cour (équipes de la Défense, représentants légaux des victimes et, lorsque c'est nécessaire, le Bureau), aux Chambres, aux différentes sections du Greffe et au Fonds au profit des victimes.

## 2. Recommandations

31. Les États devraient poursuivre leurs efforts afin de maintenir un haut niveau de coopération pour toutes les demandes émises par la Cour, notamment les demandes pouvant être perçues de prime abord comme sensibles ou techniquement complexes. En particulier, ils pourraient envisager de proposer des consultations et de faciliter les rencontres entre les organes de la Cour présentant la demande et les autorités nationales compétentes chargées d'y répondre, afin de trouver des solutions ensemble ou d'organiser des réunions bilatérales régulières à des fins de suivi de l'exécution de la demande et d'échange sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre par la suite.

32. La question de la coopération avec les équipes de la Défense est très importante pour la Cour, et elle est rappelée par le paragraphe 14 de la résolution sur la coopération de 2017, qui « invite instamment les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ».

33. Le Greffe s'est appuyé sur l'analyse des principales difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération avec les équipes de la Défense afin de définir les recommandations suivantes pour considération par les États et les autres parties prenantes, dans le but de poursuivre la réflexion sur les possibilités d'amélioration de cette forme de coopération :

(a) les États pourraient envisager de préciser au Greffe s'ils préfèrent que les demandes de coopération leur soient présentées directement par les équipes de la Défense ou par l'intermédiaire du Greffe ;

(b) les États pourraient envisager d'intégrer dans leur système judiciaire et d'application de la loi le cadre juridique de la Cour et les obligations juridiques envers la Cour dans son ensemble, équipes de la Défense comprises ;

(c) les États pourraient envisager des discussions particulières entre les États et avec la CPI portant sur les difficultés et les obstacles (qu'ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) rencontrés par les États pour répondre aux demandes de coopération soumises par la Défense ;

(d) conformité des demandes présentées par les équipes de la Défense avec les exigences définies par la jurisprudence de la CPI en matière de spécificité, de pertinence et de nécessité ;

(e) rencontres régulières entre les équipes de la Défense et les points de contact de la CPI au sein des organisations internationales compétentes ;

(f) signature par tous les États Parties de l'accord sur les privilèges et immunités ;

(g) les États pourraient envisager de définir des procédures relatives aux privilèges et immunités claires et convenues à l'échelle nationale, applicables non seulement au personnel de la CPI mais également aux membres des équipes de la Défense.

34. La Cour souhaite également rappeler, parallèlement à la coopération qui vient appuyer ses activités, les difficultés liées au défaut de coopération. Aux fins des prérogatives et obligations prévues par le Statut de Rome, il est à espérer que l'Assemblée redoublera d'efforts visant à éviter le défaut de coopération, particulièrement pour la question cruciale de l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la CPI. À ce sujet, la Cour est reconnaissante de la nomination par le Bureau de points focaux pour le défaut de coopération, et de leurs efforts visant à développer la « Boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures concernant le défaut de coopération : dimension informelle ». Tout comme l'Assemblée, qui avait demandé au Bureau, « par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, d'entamer avec toutes les parties prenantes concernées une révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires », la Cour espère que des consultations continueront d'avoir lieu afin de consolider ces procédures et d'élaborer des lignes directrices concernant la dimension formelle des procédures de l'Assemblée en matière de défaut de coopération.

35. La Cour souhaiterait également rappeler que la possibilité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de soumettre une situation à la CPI est indispensable à la promotion de la reddition de compte et la lutte contre l'impunité, mais qu'un suivi actif des renvois par le Conseil de sécurité afin de garantir la coopération reste nécessaire pour veiller à ce qu'une justice effective puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés.

36. La Cour a transmis un total de 16 communications relatives à un défaut de coopération au Conseil de sécurité concernant le Darfour et la Libye, dont une au cours de la période considérée. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le Secrétaire général a remis à la Présidence de la Cour une lettre datée du 21 décembre 2015, de la part de la Présidence du Conseil, dans laquelle il était indiqué que les décisions des Chambres préliminaires concernant le défaut de coopération dans les situations au Darfour et en Libye avaient été portées à l'attention des membres du Conseil. Depuis, aucune réponse officielle de la part du Conseil de sécurité n'a été donnée aux communications relatives au défaut de coopération. La Cour espère collaborer avec les parties intéressées pour définir des méthodes de dialogue structuré entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'évoquer les modalités de renforcement de l'exécution d'obligations créées par le Conseil de sécurité, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, et de définir des stratégies constructives visant à atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les crimes les plus graves. Au cours de la réunion en formule Arria de la CPI et du Conseil de sécurité, organisée le 6 juillet 2018 et à laquelle ont participé, entre autres, le Procureur et le Président de l'Assemblée, un certain nombre d'idées concrètes ont été identifiées afin d'améliorer la coopération entre les deux institutions, notamment la désignation d'un point focal ou d'un mécanisme visant à faciliter l'interaction entre les deux organes au-delà des réunions biannuelles ; le paragraphe 66 ci-dessous présente davantage d'informations sur cette rencontre.

## **C. Arrestation et remise**

### **1. Point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée**

37. Au cours de la période considérée, Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud a été remis à la CPI par les autorités maliennes le 31 mars 2018 en exécution d'un mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis à Tombouctou, au Mali.

38. À l'heure actuelle, 15 personnes pour lesquelles des demandes d'arrestation et de remise ont émises par la Cour sont toujours en liberté :



- (a) RDC : Sylvestre Mudacumura, depuis 2012 ;
- (b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti, depuis 2005 ;
- (c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb, depuis 2007 ; Omar Al Bashir, depuis 2009 et 2010 ; Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012 et Abdallah Banda, depuis 2014 ;
- (d) Kenya : Walter Barasa, depuis 2013 ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ;
- (e) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi, depuis 2011 ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled, depuis 2013, et Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, depuis 2017 ;
- (f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo, depuis 2012.

39. Les mandats d'arrêt non exécutés sont la regrettable illustration des difficultés que la Cour rencontre dans le domaine de la coopération. S'il est vrai que, sans ces arrestations ou remises, la CPI ne sera pas en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, puisqu'il ne sera pas possible de traduire les accusés devant la justice, ce sont, en dernier ressort, les victimes qui souffrent le plus d'une telle situation. La Cour est, par conséquent, reconnaissante des efforts et stratégies, quels qu'ils soient, mis en œuvre par les États Parties afin d'œuvre à l'arrestation et à la remise des personnes encore en liberté dans les meilleurs délais. La priorité accordée à cette question au cours de la seconde moitié de la période considérée par les co-facilitateurs de coopération du groupe de travail de La Haye est bienvenue ; la Cour estime qu'il est nécessaire que l'ensemble des États Parties redoublent d'efforts pour garantir que les suspects soient remis à la Cour afin de répondre des charges portées contre eux.

40. La Cour, en dépit de ses moyens limités, assume néanmoins sa part de responsabilités. Par exemple, la coordination des efforts du Bureau et du Greffe a été renforcée, en créant un groupe de travail interorgane sur les stratégies d'arrestation en mars 2016. Ce groupe de travail se réunit régulièrement pour échanger des points de vue et des informations relatives aux activités judiciaires en lien avec les mandats d'arrêt, pour centraliser, vérifier et analyser les informations factuelles reçues de sources internes et externes, pour partager et comparer des indices et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des missions de coopération conjointes, afin d'œuvrer à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI. Ce groupe de travail est le fruit de pratiques communes développées sur le long terme par le Bureau et le Greffe pour l'exécution des mandats d'arrêt. Il prend appui sur la connaissance pointue du Bureau des situations faisant l'objet d'une enquête, et sur l'analyse contextuelle et politique des pays et de l'environnement juridique régional et international fournie par le Greffe, ainsi que sur les réseaux des deux entités.

41. Le groupe de travail vise à favoriser les synergies et le partage d'informations dans ce domaine, et à prendre appui sur les enseignements tirés de l'expérience pour faire en sorte que les informations et les possibles indices reçus puissent être recoupés et analysés rapidement, et que les spécialistes de la coopération puissent immédiatement donner des conseils quant aux perspectives et formuler des recommandations destinées aux superviseurs. Le groupe de travail a récemment été consolidé, entre autres grâce au renforcement des capacités d'enquête du Bureau et des capacités d'analyse du Greffe, pour que les efforts menés soient plus solides et parvenir à des arrestations. Le groupe de travail a sollicité des spécialistes compétents pour obtenir des consultations et des stratégies coordonnées et a développé ses échanges avec des acteurs tels qu'Interpol, le réseau ENFAST (European Network of Fugitive Active Search Teams) et des unités nationales spécialisées.

42. Par ailleurs, le groupe de travail facilite l'organisation de réunions avec des collègues et les instances dirigeantes de la Cour, ainsi qu'avec des partenaires extérieurs, selon les besoins. Dans ce contexte, la Cour salue la possibilité de consulter de manière informelle les États concernés et les parties prenantes intéressées à propos des possibilités concrètes de mobilisation des efforts en faveur des arrestations.

## 2. Recommandations

43. Au vu de son expérience, la Cour est convaincue que, afin de stimuler les efforts en faveur des arrestations, différents types d'actions sont nécessaires pour chaque mandat d'arrêt et chaque étape, et présentent toutes un intérêt pour les États. Ces actions sont présentées ci-après.

- (a) Efforts en matière de traque (localisation, déplacements, activités) :
  - (i) Accès aux renseignements détenus par les autorités nationales, y compris en cas de services spécialisés adaptés (si seulement pour confirmer ou infirmer les informations recueillies par la Cour) ;
  - (ii) Transmission des renseignements et des alertes relatifs aux suspects.
- (b) Identification des leviers et des partenaires potentiels :
  - (i) Appui dans le cadre des forums multilatéraux (ONU, réseaux régionaux et spécialisés) et rencontres bilatérales, et efforts visant à maintenir la question dans les priorités ;
  - (ii) Insertion de l'exécution du mandat d'arrêt dans les sujets de discussion et les stratégies relatives aux relations externes ;
  - (iii) Priorité accordée au respect des décisions de la CPI ;
  - (iv) Établissement de liens entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour. Campagnes et rappels relatifs aux crimes allégués et aux charges ;
  - (v) Réactivité dès l'envoi d'informations sur les déplacements d'un suspect.
- (c) Appui opérationnel :
  - (i) Procédures de remise et disponibilité des processus juridiques et techniques ;
  - (ii) L'existence de dérogations aux interdictions de voyager de l'Organisation des Nations Unies en cas de procédure judiciaire est aussi un bon outil pour la CPI afin d'amener les individus arrêtés devant la Cour, et ces mécanismes doivent être déclenchés de manière urgente et simplifiée ;
  - (iii) Transport et logistique.

44. Alors que la Cour et le système du Statut de Rome commémorent en 2018 les 20 ans de l'adoption du Statut de Rome, et avec des mandats d'arrêt à l'encontre de 15 personnes restant à exécuter, le moment est propice pour inviter toutes les parties prenantes concernées à renouveler leur engagement et à accomplir des progrès significatifs afin de répondre à cette terrible remise en cause du système de coopération et de la crédibilité du système du Statut de Rome.

45. Au travers de son groupe de travail et de ses efforts en matière de relations externes, la Cour va poursuivre la promotion des pratiques informelles d'échange et de coordination avec les États et les organisations intergouvernementales afin de partager les informations et d'élaborer des stratégies concrètes pour l'arrestation des personnes recherchées, y compris mais sans s'y limiter les efforts relatifs aux sanctions et aux interdictions de voyager.

46. La Cour élabore par ailleurs des fiches d'information sur les suspects en fuite, un dépliant visant à davantage sensibiliser et attirer l'attention sur les mandats d'arrêt non exécutés, et procède à une refonte de son site Internet pour améliorer la visibilité de cette question et faciliter l'accès aux informations pertinentes. Ces efforts seront associés à une campagne de communication, et la Cour fera appel au soutien de ses États Parties afin qu'ils mènent des efforts similaires à l'échelle nationale et régionale.

## D. Identification, saisie et gel des avoirs

### 1. Point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

47. En ce qui concerne cette question clé de la coopération, la Cour souhaite remercier les co-facilitateurs de coopération du groupe de travail de La Haye pour les efforts déployés tout au long de 2017, notamment l'organisation d'une conférence intitulée « La Cour pénale internationale et la coopération internationale : les défis du recouvrement des avoirs » à Paris le 20 octobre 2017, avec le soutien de la Cour. Cet événement important a généré des échanges très intéressants, qui se sont poursuivis au cours de la plénière sur la coopération de la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États Parties à New York en décembre 2017 et il s'est conclu par l'adoption de la Déclaration de Paris, qui forme une base indispensable pour les prochaines discussions et améliorations concrètes en matière de coopération dans ce domaine.

48. Les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ne sont pas des thèmes nouveaux pour la communauté internationale. Ils sont des sujets essentiels depuis que les États cherchent des moyens de combattre la criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic, la corruption et le financement du terrorisme. Ils ont également été employés dans une certaine mesure dans le contexte des ordonnances de gel émises par les comités des sanctions de l'ONU et, même s'ils ne constituent pas des procédures judiciaires, ils ont permis aux États de mettre au point des outils utiles dans le cadre des demandes judiciaires. La plupart des États ne disposent pas de procédures nationales facilitant la coopération dans le domaine des enquêtes financières et ont développé une expertise afin de répondre aux défis posés par la dissimulation des avoirs criminels et des avoirs de manière générale.

49. Les États ont également institué la pratique du travail en réseau, renforçant ainsi la culture d'une police transnationale informelle, technique et plus efficace tout en s'appuyant sur le système plus traditionnel de l'entraide judiciaire.

50. Il existe donc clairement un cadre de coopération juridique et opérationnel. La difficulté rencontrée par la Cour est, au vu de ses spécificités juridiques, de trouver sa place dans ce tableau général, en profitant des mécanismes existants sans négliger ses particularités et ses contraintes.

51. À la différence d'un État, la Cour n'a pas de territoire où commencer ses enquêtes ni de force de police dont les capacités d'enquête pourraient permettre d'obtenir des renseignements auprès d'agences gouvernementales ou du secteur privé. Toute enquête exige donc l'autorisation et la coopération de l'État concerné pour pouvoir être menée.

52. Il est également important de souligner que le blanchiment d'argent, la corruption ou le financement du terrorisme ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Néanmoins, les crimes relevant de sa compétence sont des infractions sous-jacentes à ces crimes ou sont commis dans un environnement favorable à la commission de ces crimes. Dans un monde où la criminalité n'est pas stoppée par les frontières, il est important que les États adaptent leur modèle et associent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, en tant que crimes transnationaux, aux enquêtes financières.

53. Une autre spécificité de la Cour est l'utilisation du recouvrement des avoirs à la fois pour l'exécution des peines d'amendes et des mesures de confiscation, mais également pour le paiement des indemnités accordées aux victimes (dans le cadre d'une ordonnance de réparation en faveur des victimes). La Chambre d'appel de la CPI a déterminé que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver le lien entre les avoirs et les crimes. En d'autres termes, la Cour demande aux États de prendre des mesures conservatoires concernant le patrimoine de la personne dans son ensemble. Il convient de rappeler que les demandes de gel des avoirs sont émises par la Chambre une fois seulement que le mandat d'arrêt a été délivré, c'est-à-dire une fois que les juges de la Cour ont déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis les crimes exposés par l'Accusation. Outre ces normes strictes en matière de preuve, il convient de rappeler que lorsque l'action de la Cour est requise, cela signifie généralement qu'il est question de crimes graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale.

54. Dans un tel contexte, il est clair que la réussite de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs dépend de la coopération des États parties. Un certain nombre de difficultés entravant cette coopération ont été identifiés (à ce propos, la Cour souhaite attirer l'attention des États Parties sur le document intitulé « Rapport sur les difficultés rencontrées par la Cour en matière de coopération dans le domaine des investigations financières », daté du 27 octobre 2015).

55. La Cour a diffusé une publication intitulée « Enquêtes financières et recouvrement des avoirs » au cours de la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée, en décembre 2017, afin de permettre une meilleure compréhension du cadre juridique et de jeter les bases d'un appui d'ordre général à la Cour dans ce domaine. La Cour a par ailleurs cherché à faire preuve de stratégie en incluant des sessions particulières sur ce sujet dans ses séminaires sur la coopération (comme dernièrement à Quito, Équateur, en juin 2018), avec la participation de réseaux régionaux spécialisés et de spécialistes nationaux.

56. Dans la Déclaration de Paris, la Cour a été invitée par les États Parties à poursuivre le renforcement de ses partenariats avec les autorités nationales et les organisations internationales. La Cour a le statut d'observateur auprès de Camden Assets Recovery Interagency Network (CARIN), un réseau au sein duquel elle peut échanger avec des spécialistes nationaux du recouvrement des avoirs. Elle travaille également, par l'intermédiaire du Bureau, avec Interpol et ses Bureaux centraux nationaux. La Cour collabore en outre avec Stolen Asset Recovery Initiative (STAR) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour voir comment mettre à profit les enseignements tirés de leur expérience en matière de recouvrement des biens volés. Récemment, la Cour a noué un partenariat avec l'entité régionale du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

## 2. Recommandations

57. Ces trois dernières années, l'engagement aux côtés des États s'est fait par l'intermédiaire des co-facilitateurs de coopération, de séminaires spécialisés tels que celui organisé en 2015 au siège de la Cour et l'année dernière à Paris et à New-York. Ces séminaires ont contribué à mettre en lumière les enjeux et ont donné lieu à des recommandations concrètes. Un certain nombre de mesures immédiates pourraient en effet être prises par les États afin de soutenir la Cour dans son travail :

(a) Adopter la législation et les procédures requises, conformément aux obligations découlant du Statut de Rome, afin d'être en mesure de répondre en temps opportun et avec efficacité aux demandes de la Cour. Il est primordial que la Cour puisse compter sur la coopération prompte et entière des États pour parvenir à reconstruire le schéma complexe de recouvrement des avoirs pour tout suspect et/ou accusé de la CPI ;

(b) Prendre en compte les besoins particuliers de la CPI à l'échelle nationale, de manière à ce que les poursuites engagées contre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclenchent les mêmes réflexes de la part des services chargés du renseignement financier et des enquêtes financières que les poursuites initiées pour des crimes financiers ou des crimes organisés transnationaux. Il est à espérer que la publication produite l'an dernier par la Cour aidera les spécialistes nationaux à mieux comprendre ces besoins ;

(c) Ouvrir des enquêtes nationales concernant de possibles crimes financiers sur la base d'informations reçues par la Cour, de manière à ce que les États puissent utiliser toutes les possibilités offertes par leur droit national ;

(d) Désigner des points focaux pour le gel des avoirs, sans remettre en question les voies de communication officielles définies par chaque État, afin de suivre les échanges avec la CPI selon que de besoin ;

(e) sur le plan judiciaire, répondre aux demandes de la Chambre et, si besoin, demander des éclaircissements, pour permettre aux États de participer à la formation de la jurisprudence de la Cour relative à ce sujet complexe ;

(f) Organiser des réunions bilatérales régulières pour permettre au personnel de la Cour de comprendre les particularités des systèmes nationaux concernés et de déterminer

les procédures les plus adaptées pour assurer un suivi avec l'État sollicité ; la Cour a déjà commencé à inclure ce sujet dans toutes les réunions avec les représentants des États concernés, à son siège ou au cours de missions.

58. Sous réserve de l'autorisation de la Chambre, le Greffe recommande, lorsque différents États fournissent des informations, de mettre en commun ces informations afin d'obtenir une vue d'ensemble du patrimoine de la personne concernée. De cette manière, les États peuvent mutualiser leurs efforts d'analyse et obtenir des renseignements plus ciblés et plus complets, au profit de la Cour.

## **E. Accords de coopération**

### **1. Point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée**

59. Au cours de la période considérée, l'Argentine est devenue le premier État Partie à signer les quatre accords de coopération avec la Cour (réinstallation des victimes et des témoins, exécution des peines, mise en liberté provisoire et mise en liberté), et le premier pays à signer l'accord relatif à la mise en liberté. Le soutien essentiel de l'Argentine a permis la signature de deux nouveaux accords, et deux autres pays ont signé les accords relatifs à la réinstallation des témoins, toujours pendant la période considérée.

60. Le Greffe a activement poursuivi la promotion et la négociation des accords de coopération. Le Greffe a mis à jour son livret sur les quatre accords et ses modèles d'accords sur la réinstallation des témoins et la mise en liberté provisoire. L'ensemble des modèles d'accord et le livret sont ainsi désormais disponibles en anglais, français et espagnol.

61. Au cours de la période considérée, le Greffe s'est directement engagé aux côtés de 30 États, dont 15 États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 5 États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 États d'Europe de l'Est et 3 États africains. Il a effectué des missions de travail dans trois pays dans le but de poursuivre les échanges concernant les accords, et a profité des séminaires sur la coopération, des visites de haut niveau à la Cour et d'autres rencontres pour aborder le sujet avec un grand nombre de parties prenantes différentes. Le Greffe a par ailleurs adopté la pratique des vidéoconférences informelles avec des représentants officiels situés dans la capitale des États intéressés, afin de leur fournir des informations complémentaires, de leur apporter des éclaircissements et d'éviter tout malentendu concernant les accords. Cette pratique s'est révélée plutôt fructueuse, et le Greffe envisage de la reproduire avec d'autres pays intéressés.

62. Enfin, le Greffe dialogue également avec des États ayant récemment adopté une législation visant la mise en œuvre du chapitre IX, lequel traite, en tout ou en partie, de la question de la coopération au travers des accords, et travaille avec ces États à définir les mesures à prendre pour concrétiser leur soutien dans ces domaines cruciaux.

63. La Cour est reconnaissante, à cet égard, du soutien apporté par la société civile à la promotion de ces accords, et remercie particulièrement la Coalition pour la CPI, l'Action mondiale des Parlementaires et l'Association internationale du Barreau pour leur travail.

### **2. Recommandations**

64. Considérant les efforts déployés ces trois dernières années pour faire de la signature de ces accords une priorité, la Cour a défini des recommandations pour considération par les États :

(a) Inclusion des éléments des accords de coopération dans les dispositions de la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, afin de faciliter la négociation, si besoin, avec la Cour, pour la concrétisation de cette coopération. Si besoin, les États peuvent solliciter les conseils du Greffe à ce propos ;

(b) Possibilité de créer des synergies entre les mécanismes de coopération et de complémentarité, particulièrement dans la définition des besoins de certains États et des organisations ou États pouvant partager leur expertise ou offrir des activités de

renforcement des capacités, notamment dans des domaines couverts par les accords de coopération (tels que la protection des témoins par le système judiciaire) ;

(c) Possibilité pour les États qui ont signé des accords de coopération avec la Cour d'agir en qualité d'« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur région et dans le cadre de leurs échanges avec d'autres États, afin d'expliquer comment ils travaillent avec la Cour et d'expliquer précisément les implications et les opportunités de cette coopération ;

(d) Disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou des échanges techniques avec les parties prenantes concernées des pays intéressés, afin de discuter dans les détails des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner au sein du cadre juridique national propre à l'État en question ;

(e) Disponibilité du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins et du mémorandum d'accord avec l'ONUDC, qui peut permettre de neutraliser les coûts pour l'État et améliorer les capacités nationales d'un État intéressé, non seulement pour coopérer avec la Cour mais également pour consolider son système national.

## **F. Soutien public et diplomatique dans un cadre national, bilatéral, régional et international**

### **1. Point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée**

65. Au cours de la période considérée, la Cour a poursuivi le développement de ses échanges et de sa coopération avec des organisations internationales et régionales, qui sont des partenaires de premier plan pour les priorités que sont la promotion du caractère universel du Statut de Rome, l'adoption d'une législation nationale de mise en œuvre et l'approfondissement de la coopération.

66. Le 6 juillet 2018, une réunion en formule Arria sur les relations entre le Conseil de sécurité et la CPI (la première de ce type) a eu lieu avec la participation du Procureur, du Président de l'Assemblée, du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies, du Représentant permanent du Mali auprès des Nations Unies et du Procureur Spécial de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine. Cette rencontre, organisée par les États Parties au Statut de Rome de la CPI et membres du Conseil de sécurité avec le soutien des membres du Conseil de sécurité et d'autres membres de l'ONU ainsi que la société civile, avait pour objectif de dresser le bilan du travail de la CPI, présenter ses réussites et ses difficultés, et de s'intéresser aux points de synergie avec le travail du Conseil de sécurité. L'initiative a été accueillie comme une avancée importante vers un dialogue plus poussé et une meilleure coordination entre les deux institutions. Les discussions ont montré l'importance des travaux de la Cour et l'amplitude du soutien qu'elle reçoit. Cette rencontre a également permis de soulever des questions et de faire des propositions concrètes liées aux relations entre la CPI et le Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne les réponses aux constats de défaut de coopération (« Proposition de la Nouvelle-Zélande »), l'amélioration des mandats des missions de maintien de la paix, et le renforcement de l'appui apporté au Conseil de sécurité en matière de renforcement des capacités nationales ; cette réunion a également mis en avant le besoin de la Cour de voir ses travaux soutenus par le Conseil de sécurité. La Cour reste disposée à renforcer la coopération et la coordination avec le Conseil de sécurité pour un certain nombre de domaines très précis, notamment en lien avec les comités de sanctions, les interdictions de voyager et le gel des avoirs.

67. En guise de suivi, les co-facilitateurs de coopération ont organisé une réunion du groupe de travail de La Haye le 21 septembre 2018, à laquelle a participé le Procureur, afin de donner aux délégués présents à La Haye la possibilité de connaître les idées élaborées au cours de la réunion en formule Arria. La Cour insiste sur le fait que les différentes suggestions doivent faire l'objet, selon les besoins, d'une réflexion, d'un examen et d'un suivi minutieux afin de donner du sens à la relation interinstitutionnelle entre la Cour et le Conseil de sécurité telle que codifiée par le Statut de Rome et en tant que réalité pratique. Les États Parties, en particulier au travers de leur mission à New York, jouent un rôle prépondérant à cet égard.

68. La Cour a participé à la réunion de travail spéciale du Conseil permanent de l'Organisation des États américains sur le renforcement de la coopération avec la CPI, organisée le 15 mars 2018 à Washington, marquant par ailleurs le 20<sup>e</sup> anniversaire du Statut de Rome ; il s'agissait de la 10<sup>e</sup> participation de la Cour depuis 2005 à cette réunion, lors de laquelle elle présente un point sur ses activités et envisage des nouvelles voies de coopération et d'échange avec la région et l'organisation. La Cour et le Gouvernement de l'Équateur ont organisé un séminaire régional de haut niveau à Quito (Équateur), les 7 et 8 juin 2018 au siège du Secrétariat de l'Union des nations sud-américaines, avec le soutien financier de la Commission européenne. Ce séminaire a principalement porté sur les liens unissant la Cour et l'Amérique du Sud ainsi que sur les opportunités et les défis de la coopération et le partage d'expériences dans le contexte des 20 ans du Statut de Rome. Le séminaire a également été l'occasion d'approfondir les échanges, notamment techniques, avec les spécialistes nationaux et intergouvernementaux sur les questions clé de la coopération, parmi lesquelles le recouvrement des avoirs et les accords de coopération.

69. La Cour a pris part à la table ronde annuelle réunissant la CPI et l'Union européenne, qui a eu lieu le 4 octobre 2018 à Bruxelles. À cette occasion des idées ont pu être échangées, et des moyens être définis pour soutenir les principaux objectifs de la Cour, tels que l'universalité, la coopération et la complémentarité. Le 23 mai 2018, la Cour a accueilli la troisième Journée européenne de lutte contre l'impunité des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, organisée par la Présidence bulgare du Conseil de l'Union européenne et Eurojust. Cet événement a mis à l'honneur les 20 ans du Statut de Rome et les avancées contre l'impunité réalisées par l'Union européenne et ses États membres.

70. La Cour a par ailleurs tenu sa deuxième Retraite avec les États africains parties au Statut de Rome à Addis-Abeba, en Éthiopie, les 22 et 23 novembre 2017, pour discuter des moyens de renforcer le système de justice du Statut de Rome. Des délégués gouvernementaux de 19 États africains et des représentants de l'Union africaine ainsi que de la CPI et du Fonds au profit des victimes ont partagé leurs expériences et envisagé de nouvelles voies d'engagement et de coopération, notamment dans le cadre du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome. Les participants ont également échangé des points de vue sur la relation entre la CPI et les institutions judiciaires et organisations nationales, infrarégionales et régionales. En outre, les participants ont abordé des questions liées aux victimes, par exemple leur participation aux procédures de la CPI ainsi que l'assistance et la réparation aux victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Cette retraite fait suite à une série de séminaires organisés conjointement par la CPI et l'Union africaine chaque année à Addis-Abeba entre 2011 et 2015, ainsi qu'à une retraite similaire organisée en 2016. Cet événement a eu lieu avec le soutien financier de la Commission européenne et de l'Organisation internationale de la francophonie.

71. Des représentants de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes ont présenté devant la Chambre d'appel des observations sur les questions de droit soulevées par la Jordanie relatives, entre autres, à la coopération, dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, du 10 au 14 septembre 2018.

72. Le 13 juillet 2018, la CPI et le Projet paix et justice de La Haye ont accueilli le lancement du Forum Asie-Pacifique de La Haye. Cet événement a favorisé le dialogue portant sur l'engagement de la région Asie-Pacifique en faveur de la justice internationale pénale et sa contribution à celle-ci, et avait pour but d'encourager les étudiants et les jeunes professionnels de la région à envisager une carrière dans la justice internationale pénale et à la CPI. Cet événement a rassemblé plus de 150 personnes, et a été suivi par environ 27 000 personnes du monde entier, par l'intermédiaire de Facebook Live. Cette rencontre a marqué le début d'une série d'événements et d'activités ayant pour but d'approfondir le dialogue de la Cour avec la région Asie-Pacifique.

## 2. Recommandations

73. La Cour est convaincue qu'un engagement plus fort auprès des organisations régionales peut permettre de faire la promotion des efforts déployés pour l'universalité, la mise en œuvre de la législation, la coopération et la complémentarité, ainsi que pour

sensibiliser à son action, dissiper les malentendus et favoriser une plus grande représentation géographique au sein de son personnel.

74. C'est pourquoi la Cour salue les opportunités permettant d'intégrer son travail et son mandat dans les activités des organisations régionales et spécialisées, comme cela a été le cas en 2017 avec la participation de la Présidente de la CPI au Forum des îles du Pacifique au Samoa, et l'organisation d'une manifestation parallèle sur la CPI organisée en marge de cette rencontre. La Cour continuera d'œuvrer pour les principales priorités en matière de coopération, en approfondissant les échanges et en favorisant l'intégration, auprès des organisations spécialisées telles que les réseaux régionaux et internationaux de procureur et d'instances d'application de la loi, et, en ce qui concerne les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, CARIN, le GAFI et ses branches régionales, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).

75. La Cour poursuivra ses efforts pour élargir ses relations avec les États, les organisations et les partenaires qui peuvent aider à faciliter cette intégration, et profitera au mieux de telles opportunités en présentant d'autres objectifs clés de la Cour, tels que les efforts déployés actuellement par le Greffe pour promouvoir la représentation géographique de tous les États Parties au sein de son personnel.

## **G. Coopération interétatique dans le cadre du système du Statut de Rome**

### **1. Point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée**

76. Comme précédemment mentionné à propos des séminaires avec les points focaux et du travail de la Cour avec les réseaux régionaux et spécialisés, les avancées dans nombre de domaines concrets de coopération importants pour la Cour peuvent tirer profit de l'expérience et de l'expertise, ainsi que de l'entraide entre les États et entre les États, la Cour et les autres partenaires compétents. La Cour œuvre afin de promouvoir ces échanges dans le contexte, par exemple, des accords de coopération négociés avec les États, ou en profitant de l'expertise qu'elle a développée dans ses nombreux domaines d'action au cours de ses 15 années d'existence ; ces points ont été développés dans le rapport sur la complémentarité de la Cour de 2012<sup>9</sup>.

77. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses efforts dans le cadre de l'Objectif stratégique 9 de son Plan stratégique 2016-2018, lequel vise à développer, avec des partenaires et dans la mesure permise par le Statut de Rome, une stratégie coordonnée en matière d'enquêtes et de poursuites pour mettre fin au fléau de l'impunité. Afin de mettre un terme aux crimes relevant de sa compétence mais pour lesquels elle ne peut engager de poursuite elle-même et les crimes connexes internationaux, transnationaux et nationaux commis dans les situations faisant l'objet d'une enquête et qui alimentent la violence et la poursuite des conflits, le Bureau a continué ses efforts, selon les besoins et dans la limite de son mandat et de ses moyens, aux côtés des autorités nationales et régionales en charge de l'application des lois. Ces efforts ont consisté notamment à : le partage de son expérience, de son expertise technique et des enseignements tirés ; la contribution à la formation spécialisée des acteurs judiciaires en fonction des besoins ; la fourniture d'une assistance ou de conseils sur la définition de normes dans le cadre d'activités d'enquête complexes ; la fourniture d'une assistance technique adaptée, selon les besoins ; la définition de stratégies de préservation des preuves de manière collective, et la transmission des informations et des éléments de preuve en sa possession pouvant présenter un intérêt pour ces acteurs afin de mettre un terme aux crimes punis par la CPI et aux crimes étroitement liés, contribuant ainsi à une approche à plusieurs dimensions et multipartite.

78. Le Bureau a déployé de tels efforts dans le cadre de la situation en Libye, dans le contexte d'allégations de crimes contre les migrants. Les efforts coordonnés du Bureau et des partenaires chargés de l'application des lois dans le pays ont facilité le regroupement et l'analyse des informations, et ont permis d'identifier les acteurs judiciaires les plus à même

<sup>9</sup> ICC-ASP/11/39.



de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites relatives à des crimes présumés, favorisant ainsi une relation symbiotique dans laquelle le Bureau reste concentré sur l'enquête et la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre de personnes ayant commis des crimes répondant aux exigences nécessaires pour un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies et qui pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

79. L'interaction entre le Bureau et la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, dans le cadre des enquêtes du Bureau en République centrafricaine (RCA II), est un exemple similaire de coordination, de partage d'expertise et d'enseignements tirés.

## **2. Recommandations**

80. La Cour est convaincue des avantages réciproques pouvant déboucher sur la création de synergies et d'échanges parallèlement aux discussions sur la coopération et la complémentarité. À cet égard, la Cour se réjouit du lancement de la base de données promue par les co-facilitateurs de complémentarité.

## **III. Conclusion**

81. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif avec les États Parties, notamment par l'intermédiaire des co-facilitateurs de coopération du groupe de travail, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour les sept priorités de coopération.

82. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants.

83. Alors que cette année est celle du 20<sup>e</sup> anniversaire du Statut de Rome, la Cour souligne avec force que la coopération et le soutien opportuns, continus et solides des États Parties et des parties prenantes concernées sont essentiels pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat de façon efficace et efficiente, offrir une réelle justice aux victimes et aux communautés touchées, et renforcer la légitimité et la crédibilité du système du Statut de Rome ainsi que l'engagement de la communauté internationale à cet égard.

84. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires pour leur coopération et leur soutien, et reste à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter les informations trouvées dans le présent rapport et dans les précédents.